

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Tiers saisi. Déclaration incomplète, inexacte ou mensongère. Condamnation au paiement des causes de la saisie (non). Condamnation à des dommages et intérêts (oui)

*Cour de cassation, 2^e chambre civile du 5 juillet 2000.
Cassation de la cour d'appel de Colmar, 3^e chambre civile,
Section A du 27 octobre 1997.
Aff. Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment
et des travaux publics c/CIAL.*

A la suite de la notification d'une saisie attribution entre ses mains, une banque tiers saisi n'avait pas immédiatement indiqué à l'huissier intervenant pour le compte du créancier saisissant, l'existence d'une saisie antérieure. En outre, elle avait mentionné l'existence de deux comptes : l'un débiteur, l'autre créateur, sans apporter de précisions sur les modalités susceptibles d'affecter ces comptes (convention de fusion, unité de compte...).

La cour d'appel de Colmar, par un arrêt du 27 octobre 1997, soumis à la censure de la Cour de cassation a confirmé un jugement du juge de l'exécution du 3 avril 1996 et condamné la banque au paiement des sommes pour lesquelles la saisie était pratiquée sur la base notamment de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992, dont l'alinéa 1 prévoit que le tiers saisi qui ne fournit pas les renseignements prévus est condamné à payer les sommes dues au créancier.

La Cour de cassation a cassé cette décision et renvoyé devant la cour d'appel de Metz en décidant en particulier qu'une déclaration incomplète, inexacte ou mensongère ne pouvait entraîner qu'une condamnation du tiers saisi à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 60 alinéa 2, puisque la cour d'appel avait plus particulièrement relevé que le tiers saisi ne s'était pas abstenu de toute déclaration.

Il est à noter que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur un des motifs évoqués à l'appui du pourvoi, à savoir l'incompatibilité des dispositions de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 avec l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

Il convient de rappeler que pour sa part, la cour d'appel de Paris par un arrêt du 9 septembre 1999, avait rejeté l'illégalité de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992, par rapport à la Convention européenne des Droits de l'homme en indiquant que cet article n'instaurait pas une peine automatique (la condamnation du tiers saisi aux causes de la saisie) mais au contraire une condamnation modulable, selon les circonstances de l'espèce (absence totale de renseignements ou renseignements incomplets, existence de motifs légitimes...).